

Commission du parc international Roosevelt de Campobello. Créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (SC 1964-65, chap. 19), la Commission est composée de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement du Canada et trois par le gouvernement des États-Unis pour administrer le Parc international Roosevelt de Campobello, à Campobello (N.-B.). La section canadienne de la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Commission des pratiques restrictives du commerce. Cette Commission est chargée, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23), d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur des Enquêtes et Recherches et les parties intéressées, de tenir des audiences et de faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

Commission des réclamations étrangères. Par le décret du conseil C.P. 1970-2077 du 8 décembre 1970, le gouvernement canadien a créé la Commission des réclamations étrangères pour enquêter au sujet de réclamations faites par des citoyens canadiens et par lui-même contre des pays étrangers. Les réclamations sont soumises à la Commission après que le gouvernement a négocié une entente financière avec le pays étranger en cause. Les commissaires présentent au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministre des Finances un rapport et des recommandations concernant chaque réclamation, en précisant si, de l'avis des commissaires, le réclamant a droit ou non de recevoir une indemnité en vertu des règlements promulgués de temps à autre par décret du conseil. Au 31 décembre 1973, la Commission avait reçu des réclamations contre la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Commission de réforme du droit du Canada. La Commission de réforme du droit du Canada a été constituée (SRC 1970, chap. 23, 1^{er} Suppl.) en tant qu'organisme permanent ayant pour objet d'étudier et de revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit du Canada et, de cette façon, améliorer le processus législatif et judiciaire. La Commission vise par son action à faire des recommandations pour améliorer, moderniser et réformer ces lois et règles, et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, supprimer les anachronismes et anomalies du droit; refléter dans et par le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, le droit coutumier et le droit civil, et concilier les différences et les contradictions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ses concepts et institutions; supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et formuler de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent. La Commission de réforme du droit fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Justice.

Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Créée en 1967 en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-35, modifiée par SC 1972, chap. 18 et SC 1973-74, chap. 15), la Commission est un organe indépendant dont la tâche consiste à déterminer les unités de négociation, à accréditer les agents négociateurs, à entendre les plaintes au sujet des pratiques illégales et à surveiller d'une façon générale l'application des lois prévoyant les négociations collectives dans la Fonction publique du Canada. Elle est aussi chargée de fournir aux parties en négociation dans la Fonction publique, par l'intermédiaire du Bureau de recherches sur les traitements, des renseignements sur les taux de salaire et autres conditions d'emploi au Canada. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus trois présidents suppléants qui occupent leur charge à temps plein pour une période de 10 ans, et d'au plus huit membres à temps partiel nommés pour sept ans et représentant à part égale les intérêts des employés et ceux de l'employeur. Aux termes de la Loi, la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre de la Couronne, autre qu'un membre du Conseil du trésor, qui est désigné par le gouverneur en conseil. Au 31 décembre 1973, le ministre responsable était le président du Conseil privé.

Commission de révision de l'impôt. Lors de sa création en 1949, la Commission de révision de l'impôt portait le nom de Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, puis elle devint plus tard la Commission d'appel de l'impôt; elle est aujourd'hui régie par la Loi de 1970 sur la Commission de révision de l'impôt (SC 1970-71, chap. 11), proclamée le 15 décembre 1971. La Loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre les appels des contribuables à propos des cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les biens transmis par décès, ainsi que les appels au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de certaines clauses du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage et de toute autre loi du Parlement du Canada qui prévoit un droit d'appel auprès de la Commission. Dans la plupart des cas, on peut en appeler des décisions de la Commission à la Cour fédérale du Canada, puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission peut se composer de trois membres au minimum et de sept au maximum; actuellement elle se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Ses bureaux sont situés à Ottawa et elle entend des appels dans 24 centres du Canada; elle siège plusieurs fois par an dans des grands centres comme Montréal, Toronto, Vancouver et London. Elle relève du ministre de la Justice, mais elle est indépendante du ministère de la Justice.

Commission de secours d'Halifax. La Commission a été créée en vertu de SC 1918, chap. 24, pour poursuivre le travail du Comité de citoyens formé pour venir en aide à Halifax à la suite de l'explosion survenue dans cette ville le 6 décembre 1917. Outre qu'elle fait enquête sur les pertes et les dommages causés par l'explosion, la Commission est chargée de l'administration du fonds de secours. Le premier